

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Nathien Laensberg*. — Rien n'est changé à la rédaction.)

TURQUIE

Constantinople, le 3 septembre. — Les exécutions ont commencé et se poursuivent avec une rigueur sans exemple sur tous les individus suspects au Sultan. On arrête tous les janissaires, dont un grand nombre ont déjà été étranglés ou décapités. Les rues sont jonchées de cadavres. Outre les exécutions publiques, le Séraskier a fait étrangler en secret une quantité du monde. Les cafés où se rassemblaient les membres du parti ont été détruits. On attend à Constantinople avec la plus vive impatience la nouvelle de la signature des préliminaires de la paix. On n'a pas encore publié la libre entrée dans la mer Noire, mais quelques vaisseaux l'ont obtenue pour de l'argent.

Beaucoup de prisonniers de guerre russes ont été renvoyés par mer dans leur patrie. On attend, pour faire partir les autres, que le général Diebitsch ait fait connaître leur destination, S. H. l'ayant laissé libre d'en décider.

On avait reçu à Constantinople la nouvelle de l'entrée des Russes à Rodosto.

ANGLETERRE.

Londres, le 2 octobre. — Prix des fonds. — Actions de la banque....

— Le bruit a couru aujourd'hui à la bourse qu'on avait reçu par un exprès de Paris, la nouvelle officielle que les Russes s'étaient mis en marche sur Constantinople.

— Les prix des grains, tant indigènes qu'étrangers, sont à la baisse, et il ne se fait presque point d'affaires.

— Le bruit se répand dans les cercles les mieux informés que S. A. R. le duc de Cumberland va être nommé commandant en chef de l'armée britannique.

The Age exprime le désir de voir se réaliser cette mesure, d'abord parce qu'elle placerait les forces de l'état sous l'autorité d'un prince fidèle défenseur des derniers débris de la constitution et de l'église établie, puis parce qu'elle influencerait avantageusement sur la conduite des régimens anglais stationnés en Irlande. En effet, la meilleure intelligence existe entre les troupes de ligne et les catholiques irlandais, qui savent distinguer ces braves militaires des associations dites *brunswickoises*, dont ils ont eu souvent à souffrir les outrages. La feuille ultrarépublicaine se plaint amèrement des officiers anglais qui recherchent, dit-elle, l'amitié d'O'Connell, et qui souffrent que leurs soldats accueillent par des hurrahs (acclamation militaire) les partisans du grand agitateur, lorsque ceux-ci passent devant les casernes.

— Il vient d'être publié, sous le titre d'*Oraison du Diable*, une espèce de dialogue en vers entre O'Connell et Satan. A défaut d'esprit et de gaieté, il y trouve force injures contre le pape, le duc de Wellington, M. Peel, les évêques, princes et nobles qui ont appuyé l'émancipation, et les avocats politiques qui ont appuyé la suppression des dîmes. Cette œuvre poétique est précédée d'un article en prose dans lequel il est dit que l'ingratitude est un vice national en Ecosse; que le caractère irlandais y est plus que tout autre, mais qu'il n'est point d'animal plus reconnaissant (*a more grateful animal*) que John Bull, c'est-à-dire le peuple anglais. On remarque avec plaisir qu'à force d'insulter, non seulement les hommes les plus recommandables, mais des classes entières et même des nations, les haines de l'intolérance diminuent journellement le nombre de leurs partisans.

FRANCE.

Paris, le 2 octobre. — On annonce l'élection, à Dijon, de M. Hernoux, et à Pont-Audemer, de M. Legendre, tous deux candidats constitutionnels.

— Une ordonnance du 23 septembre autorise l'acceptation d'un legs fait en faveur de la cavalerie française par le lieutenant-général comte Fournier de Sarloève. Ce legs consiste en une somme de 20,000 fr., dont le produit annuel sera réparti entre les dix plus anciens cavaliers, brigadiers ou maréchaux des logis.

— Par ordonnance de police, en date du 1^{er} octobre, le prix du pain de quatre livres, première qualité, est maintenant à 82 c. 1/2 (16 s. 2 l.) pour la première quinzaine de ce mois.

— On lit dans le *Journal ministériel du soir* : « Nous allons faire connaître à nos lecteurs un fait dont nous sommes certains.

« Les rédacteurs de quatre journaux qui sont le *Constitutionnel*, le *Courrier Français*, le *Journal des Débats* et le *Journal de Commerce*, se réunissent à des jours convenus, pour recevoir d'un délégué du comité-directeur, le bulletin des articles qui seront faits dans la semaine, la manière dont les questions devront être présentées, les suppositions qu'il faudra accréditer, les bruits qu'il faudra répandre.

« Ainsi, le *Journal des Débats* s'est rallié définitivement à la révolution. »

A Monsieur E. de Genoude, propriétaire unique de l'*Étoile-Gazette de France*.

Vous dirigez, Monsieur, la rédaction de la *Gazette*, comme je dirige celle du *Journal des Débats*, dont j'ai l'honneur d'être rédacteur en chef et gérant responsable. C'est donc à vous que je dois adresser ma réponse.

Non, Monsieur, il n'est pas vrai que ni aucun de mes collaborateurs, ni moi nous nous réunissons à des jours convenus avec les rédacteurs du *Constitutionnel*, du *Courrier Français* et du *Journal de Commerce*, pour recevoir d'un délégué du comité-directeur le bulletin des articles qui seront faits dans la semaine, la manière dont les questions devront être présentées, les suppositions qu'il faudra accréditer, les bruits qu'il faudra répandre.

J'affirme sur l'honneur que tout est faux dans ces allégations. J'ajoute que vous le savez bien.

Il n'y a donc d'infâmes dans tout cela que votre infâme mensonge. L. F. BERTIN L'AÎNÉ.

— Le duc de Clarence héritier présomptif du trône d'Angleterre, et son auguste épouse, sont arrivés à Dieppe il y a deux jours. L. A. R. sont descendus incognito dans un hôtel de cette ville. Leur intention est, dit on, de passer quelque temps auprès du frère de M^{me} la duchesse de Clarence, qui se trouve à Dieppe depuis peu. Ces illustres voyageurs sont suivis du capitaine Usher, qui accompagna Napoléon à l'île d'Elbe et qui reçut de ce souverain déchu, de magnifiques présents, pour la noble conduite qu'il avait tenue envers le héros d'Austerlitz. (*J. du Havre* du 30 septembre.)

— Les jeunes gens prévenus du vol de 120,000 fr. commis à l'église, étaient entrés chez un changeur de la Cité, pour demander la valeur d'un billet de 1000 fr. On les retint sous divers prétextes. Un agent de police ayant été mandé, interrogea les deux prévenus, et ne douta pas, à leurs réponses embarrassées, que le billet qu'ils voulaient changer ne provint du vol. Perquisition ayant été faite à leur domicile, on a retrouvé soixante billets dans la pailasse d'un lit, cinquante autres dans les lieux d'aisances.

La somme recouvrée s'élève ainsi à 110,000 francs. Il est probable que les 10,000 francs restant se retrouveront chez des filles publiques avec qui les voleurs ont fait pendant trois jours de folles dépenses. Les noms des jeunes gens arrêtés sont Bolman, Sageret, Julien et Lenoir.

Ce crime, prévu par l'article 11 de la loi du 20 avril 1825 sur le sacrilège, emporte la peine de la réclusion, si l'on décide qu'il a été commis dans l'église par deux ou plusieurs personnes. Ainsi l'affaire sera renvoyée devant la cour d'assises.

— Un seigle inconnu en France vient d'être introduit dans le département de l'Ain avec un grand succès. On le cultive dans ce moment aux environs de Neuville-les-Dames. Le grain de ce seigle est long, clair net, et fait de fort bon pain. Il doit être semé clair et produit beaucoup.

— On voit à Rouen un plan en relief de la ville de Londres, qu'on cite comme un chef-d'œuvre de patience, de goût et d'habileté. Les localités y sont, dit on, reproduites avec une fidélité scrupuleuse.

— Lorsque M. le duc de Richelieu sortit des affaires, en 1818, une loi ordonna qu'une rente de 50,000 francs, au capital d'un million, serait inscrite en son nom au grand-livre. Le noble duc consacra cette munificence à la fondation d'un hospice dans la ville de Bordeaux. Il est achevé, et digne, à ce qu'on assure, de la cité aux besoins de laquelle il répond. L'ouverture de l'Hôpital Richelieu doit être faite le 4 novembre prochain, jour de la fête du roi.

— On annonce, comme devant paraître incessamment, les Mémoires du fameux conventionnel Levasseur (de la Sarthe). Il paraît que l'auteur de ces mémoires s'est attaché surtout à faire le portrait des membres qui se sont le plus fait remarquer à la tribune de la convention.

PAYS-BAS.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Un arrêté royal, du 2 de ce mois, porte ce qui suit :

Nous Guillaume, etc., vu l'art. 2 de la convention du 18 juin 1827, conclue avec le saint-siège et ratifiée par nous le 24 juillet de la même année (*journal officiel*, n^o 41), portant : « Chaque évêché aura son chapitre et son séminaire. » Vu la bulle papale donnée à Rome le 16 des calendes de septembre 1827, ratifiant cette convention, ainsi que notre arrêté du 2 octobre suivant, pris ensuite d'icelle; vu nos arrêtés du 14 août 1825 (*journal officiel*, n. 64), et du 20 juin dernier (*journal officiel*, numéros 49 et 50); considérant que les chefs du clergé catholique romain nous ont fait quelques observations, auxquelles nous aimons à faire droit. Ayant pris en considération les dispositions de la loi fondamentale, qui ont rapport au présent objet; et voulant de plus accélérer, dans l'intérêt de nos sujets catholiques romains, l'entière exécution de la convention conclue le 18 juin 1827, avec sa sainteté le pape Léon XII, et leur donner par là, de notre propre mouvement, une preuve de la sollicitude paternelle que nous leur portons; avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Afin de compléter et de modifier, autant que de besoin, les dispositions contenues dans nos arrêtés du 20 juin dernier (*Journal officiel*, n^o 49 et 50), nous déclarons que les évêques qui ouvriront leur séminaire épiscopal, pourront s'occuper immédiatement de son organisation, déterminée par l'article 2 de la convention du 18 juin 1827 et la bulle du 18 des calendes de septembre de la même année; acceptée par notre arrêté du 2 octobre suivant.

2. Nous dispensons en outre les jeunes gens qui ont fait leurs études préliminaires hors du royaume, et qui se présenteront avant le premier février 1830, pour être admis dans les séminaires épiscopaux, des dispositions de notre arrêté du 14 août 1825, les assimilant à ceux qui ont fait leurs études à l'étranger, avec notre autorisation préalable.

LIÈGE, LE 5 OCTOBRE.

Des personnes qui semblent bien informées des affaires de la cour, assurent positivement que S. M. le roi de Prusse ne viendra pas cette année à Bruxelles.

Cette nouvelle confirmerait ce que nous avons annoncé relativement à la rupture du mariage de S. A. R. la princesse Marianne des Pays-Bas avec le prince Albert de Prusse. (Belge.)

— Les principaux bijoux, enlevés au palais de S. A. R. le prince d'Orange, étaient renfermés dans trois cassettes ou coffres en bois de mahoni, dont deux de la longueur de 50 centimètres, sur 29 de largeur et 22 de hauteur, avec menottes en cuivre, et un plus petit. Ces cassettes ou coffres, destinés à être mis dans une voiture, ont été emportés par les voleurs, et pourront aider peut-être à les faire découvrir.

— Des habitans de la chaussée Saint-Gilles ont dernièrement adressé une pétition à la régence pour obtenir la réparation du pavé de cette partie de la ville. M. le bourgmestre vient de leur répondre que la situation de la caisse municipale ne permettait point de faire procéder à cette réparation en 1829, mais qu'elle aurait lieu au printemps prochain.

— Depuis l'entrée de MM. Leclercq, de Behr et Raikem au conseil de régence, voici de quelle manière se partagent les 17 conseillers :

4 avocats ; 3 conseillers à la cour ; 4 fabricans ou négocians ; 2 banquiers ; 1 rentier ; 3 membres de l'ordre équestre.

— Voici en quoi consistent les différences que l'arrêté du 2 août 1815 (et non du 10 août) établit entre les habitans des provinces du Nord et les habitans des provinces du Midi, relativement aux universités de Groningue, Leyde et Utrecht.

Cet arrêté, qui forme le règlement de ces universités, porte, articles 75, 102 et 110, que les jeunes gens qui s'y soumettent à la promotion publique sont exempts de toute fréquentation, de toute formalité quelconque.

Un autre arrêté (du 13 janvier 1818) défend aux sénats des universités du Nord, d'appliquer ces dispositions aux habitans des provinces du Midi.

Qu'on se rappelle que les habitans des provinces septentrionales ne sont soumis dans nos universités à aucun régime exceptionnel.

— Nous avons dans un de nos derniers nos signalé les rigueurs exercées par l'administration contre un malheureux père de famille pour une amende d'UN florin. Cet homme qui se trouvait hors d'état de payer cette amende et les frais de justice, avait été jeté en prison. Un banquier de cette ville ayant lu dans notre feuille l'article concernant le pauvre captif, chargea sur le champ son fils d'aller acquitter l'amende ainsi que les frais, qu'avait occasionnés les poursuites, et de rendre à la liberté ce père de famille qui ignore encore à qui il doit ce bienfait.

— Ce n'est point Daniel O'Connell, qui se trouve en ce moment à Bruxelles, c'est le frère du célèbre orateur.

— On lit ce qui suit dans les journaux d'Anvers :

VOL DE 13 OBLIGATIONS ANGLO-DANOISES.
3 000 de liv. sterl. 1000 chaque; portant les Numéros suivans : 123, 314, 377, 516, 559, 1024, 1094, 1340, 1524, 1563, 1566, 1567, et 1584.

Les personnes auxquelles ces Obligations ou leurs Coupons pourraient être présentés, sont invitées à les retenir et à signaler les individus qui en seraient détenteurs, à Messieurs François TERWAGNE et VANDEWELL, à Anvers.

— On lit ce qui suit dans le Journal d'Anvers :

« Nous avons dit que M. Fontan, écrivain français, envoyé par la force publique sur les frontières du Hanovre, avait passé par cette ville, lié et escorté par la maréchaussée. Il y a dans cette annonce, une erreur que nous nous faisons un devoir de rectifier. Si l'on viole à l'égard de cet écrivain les principes d'une hospitalité qui trouve tant de sympathie dans le cœur des Belges, du moins cette violation a été adoucie par de formes humaines.

M. Fontan n'a point été lié; il voyage dans une voiture fournie par la régence de Bruxelles et le gendarme qui l'accompagnait avait l'ordre d'oser à son égard de tous les ménagemens conciliables avec sa position.

— Le roi a nommé M. Puissant, bourgmestre de Charleroi, membre de l'ordre équestre.

— Deux nouveaux journaux ont paru hier, l'un le *Pilote*, qui paraîtra tous les jours excepté le dimanche, s'imprime à Anvers, l'autre intitulé *l'Ermitte des Pays-Bas*, publié à Bruxelles paraît tous les samedis.

— Le syndicat d'amortissement s'étant aperçu des nullités commises dans la contrainte du 9 mai dernier, décernée contre J. Hellewegen, vient de lui faire notifier une nouvelle contrainte tendante au même effet. Le syndicat fonde sa demande sur les conditions du bail du 22 décembre 1825, où il est dit que les adjudicataires des passages d'eau seront tenus de payer, sans déduction aucune du prix de leur bail, toutes les contributions établies ou à établir sur ces passages. Pour justifier sa demande, le syndicat devrait du moins prouver qu'il existe une loi qui assujettit les bacs à la contribution foncière. Mais il n'y en a pas, et l'arrêté royal du 26 décembre 1825, indépendamment de son inconstitutionnalité, n'avait pas encore vu le jour le 22. Les expressions : contributions à établir, ne peuvent s'entendre que des impôts légalement votés par les deux chambres. (Éclaircissement Politique.)

— Un événement, qui aurait pu avoir des suites très-fâcheuses a eu lieu avant-hier sur la route de Bruxelles à Halle. Les deux chevaux d'une diligence qui fait ce trajet tous les jours, sont tombés dans un fossé entre Veewyde et l'auberge nommée le *Spanuit*. Heureusement la voiture s'est arrêtée avant que la roue ne rencontrât le bord du fossé, et les voyageurs en ont été quittes pour la peur. On attribue cet événement à l'ambition du conducteur de vouloir en devancer un autre.

— On nous écrit de Dinant qu'outre le journal qui s'y publie mais dont l'allure ne paraît pas très-franche, il pourrait bien être question d'en faire paraître un nouveau qui serait, dit-on encouragé par le patronage du digne M. Pirson cet ancien député à la seconde chambre qui peut-être y rentrera un jour. Des propriétaires, des négocians, des hommes de loi, dont on nous cite les noms, prendraient également part à l'entreprise. (Courr. des Pays-Bas.)

— On mande de Gand, le 3 octobre : « La cour spéciale s'est occupée hier d'une cause capitale ; celle de Marie-Jeanne Carion, âgée de 37 ans ; François Legueux, âgé de 48 ans, et François Duant, de 46. Le second est natif de Lessines ; les deux autres des Deux Acre. Tous sont accusés d'avoir contrefait des pièces de 25 cents, de 1, de 2 fr., et de les avoir mises en circulation dans les cantons de Lessines et Grammont. Les deux premiers des prévenus sont en état de récidive et les preuves à leur charge sont accablantes : on a découvert dans leur demeure le moule au timbre d'une pièce de 25 cents et des pièces coulées dans cette forme.

« Les accusés, ignorant tous trois la langue dite nationale, demandèrent que l'instruction eût lieu en français, et comme les juges, fort heureusement, consentirent à comprendre l'idiôme anti-ministériel, la demande fut accueillie pour tout ce qui précède les plaidoiries ; quant à l'accusation, elle fut développée en langue des Pays-Bas. Pour ce qui est du plaidoyer, même exigence ; en vain l'avocat, M^e Lebegue, réclama-t-il avec talent et chaleur, le droit de soutenir ses clients dans la seule langue qu'ils comprennent ; en vain démontra-t-il, avec toute la force d'une conviction profonde, combien il était cruel d'obliger des malheureux, que revendiquait peut-être l'échaffaud, à se voir défendre dans un idiôme étranger ; un arrêt interlocutoire obligea bientôt M^e Lebegue à se servir de la langue des Pays-Bas ! Il se soumit, parce qu'il ne lui était pas permis de jouer avec la vie des hommes ; mais il s'éleva, avec un redoublement d'indignation, contre une prétention attentatoire à tous les principes d'une saine législation.

« François Legueux et Marie-Jeanne Carion ont été condamnés à mort. Ces malheureux ont entendu leur arrêt en versant des larmes ; ils se sont pourvus en grâce. François Duant a été acquitté, faute de preuves. » (Gourrier des Pays-Bas.)

— A l'audience du tribunal correctionnel, du 25 septembre dernier, ont comparu deux jeunes gens de cette ville, venus d'avoir, pendant la soirée du 30 août 1829, à Liège, de spectacle à Liège, par des cris et interpellations tendant à troubler l'ordre, contrevenu à l'article 17 du règlement de la régence, du 13 octobre 1824, concernant le lice des spectacles.

L'article 17 du règlement est ainsi conçu : « Tout acte, cris ou interpellations qui tendraient à troubler l'ordre ou à interrompre le spectacle soit pendant sa durée soit avant le lever du rideau, soit pendant les entr'actes, pourra suivant sa gravité être puni d'une amende de 25 florins ; pour chaque récidive, durant l'année théâtrale l'amende sera de 25 à 50 florins ; au surplus ceux qui auront troublé l'ordre, seront à l'instant expulsés de la salle où ils ne pourront rentrer dans la même soirée, ils pourront même être conduits à la chambre d'arrêt à Liège de-ville. »

Le tribunal a rendu le jugement suivant : « Attendu que les faits et propos reprochés aux prévenus ont eu lieu avant l'ouverture du spectacle et ne l'ont pas interrompu ; « Par ces motifs, le tribunal les renvoie de l'action criminelle ; eux intentée. »

On voit que le tribunal semble avoir interprété l'article 17 du règlement dans un sens qui ne rend ses dispositions applicables qu'aux cas où le spectacle serait troublé ou interrompu.

Il est possible aussi que le tribunal ait pensé que la peine ne doit pas nécessairement être toujours appliquée même dans les cas prévus par le règlement : l'expression, pourra, dans sa gravité, être puni a toujours été considérée, dans les lois pénales, comme facultative ; c'est ainsi que dans les délits d'outrages envers des magistrats les juges ont la faculté de condamner ou de ne pas condamner le coupable à faire réparation à l'audience ou par écrit d'après cette expression de l'art. 226 du code pénal. L'offenseur pourra être condamné à faire réparation, etc. C'est ainsi encore que l'article 314 du même code dit que les tribunaux pourront prononcer la peine sous la surveillance de la haute police contre les condamnés pour coups et blessures et que cette peine est rarement appliquée dans ce cas.

Quoi qu'il en soit, le ministère public a interjeté appel de la décision du tribunal, ce qui fournira à la cour l'occasion d'interpréter le règlement tant soit peu obscur sur la police de la salle de spectacle. N. Hulst.

— Une société formée à Paris s'occupe, dit-on, du projet de jonction du Rhin et du Danube.

« Par cette jonction, les deux plus grands fleuves du continent, qui traversent ses régions les plus productives, n'en formeront plus qu'un seul. Cette immense navigation intérieure unirait les deux bouts de l'Europe : au moyen des rivières et des canaux de la Hollande, le voyageur qui s'embarquerait au pied de la Tour de Londres, pourra se rendre jusqu'à Constantinople sans mettre pied à terre ; plus, il pourra même se rendre par eau jusqu'aux extrémités les plus lointaines de l'Ethiopie, en traversant toute l'Europe continentale. L'Orient et l'Occident se trouveront ainsi dans un contact plus que immédiat. Les avantages qui en résulteront pour la diffusion des lumières et l'extinction progressive des préjugés nationaux seront immenses ; mais surtout dans les relations commerciales que l'Europe de ce projet se fera sentir. Grâce à ce canal, on pourra éviter les longs circuits d'une navigation périlleuse dans la Méditerranée, pour arriver aux côtes du Bosphore et de l'Asie-Mineure. Ces belles contrées, qui ont été jadis les plus riches du monde et qui doivent le redevenir un jour, seront en quelque sorte à nos portes. Le paquebot à vapeur expédié de la Tour de Londres, pourra aussi circuler tout le long des côtes de l'Éuxin ; et si le gouvernement russe, stimulé par une généreuse émulation, veut creuser un canal entre la Mer-Noire et la Mer Caspienne, dont il paraît que les bassins étaient jadis réunis, nous pourrions, au moyen des affluens de la seconde de ces mers, arriver par eau jusqu'au pied de l'Himalaya.

— On écrit de Bucharest, 13 septembre : « Le général Geismar, après avoir reçu des renforts considérables, a dit-on, passé le Danube avec une grande partie de ses troupes, et s'est remis en possession de Rachova. On présume qu'il s'avancera vers Nicopolis. Il lui arrive toujours de nouveaux renforts de Russie. Le général Kisselew a également parti d'ici pour joindre ce corps d'armées. »

« Le pacha de Scutari, qui a quitté Widin avec ses albanais, s'est dirigé sur Sophie et Philippopolis. »

— On mande de Varsovie, 26 septembre : « La dépêche du comte Diebitsch annonce qu'un traité de paix définitive entre la Russie et la Porte a été signé à Andrinople, le 14 de ce mois, entre les fondés de pouvoir de l'empereur de Russie et du Sultan. » (Gazette d'État.)

— Le 1^{er} de ce mois, à 6 heures du matin, le feu a pris à la fabrique de papier de meubler de M. Janssens, dans le *Warmoes straet*, à Amsterdam, et s'est propagé avec une telle rapidité qu'on n'a pu sauver que peu d'objets. Tout le local a été réduit en cendres; mais on a pu préserver les maisons voisines.

— Le bataillon du 30^e régiment d'infanterie prussienne, en garnison à Luxembourg, qui devait partir le 1^{er} octobre pour Trèves, a reçu contre ordre et restera à Luxembourg.

TROIS CHAPITRES SUR LES DEUX ARRÊTÉS DU 20 JUIN 1829, RELATIFS AU COLLÈGE PHILOSOPHIQUE; par un père de famille, pétitionnaire. Bruxelles, J. J. Vanderborght et fils.

L'instruction publique, la liberté de l'enseignement, sont des questions à l'ordre du jour chez nous. Chacun veut entrer en lice et dire son mot. Bientôt la législature sera à son tour appelée à prendre part au débat. Il faut féliciter le pays de cette activité nouvelle qui de toutes parts saisit les esprits et dirige leur essor vers les intérêts nationaux; il faut savoir bon gré aux écrivains qui cherchent à éclairer la matière par ces discussions préalables et extra-parlementaires d'où jaillit toujours quelque lumière; chez les Anglais on sait que tout est discuté, élaboré, approfondi avant que le parlement n'aborde à son tour l'examen des plus importantes questions, et que le plus souvent les chambres ne font que sanctionner le vœu bien connu du pays.

La question de l'enseignement est une de celles qui ont le plus vivement agité les esprits en Belgique depuis quelques années. Sa liaison avec la question religieuse l'a placée au premier rang pour une partie notable de la nation.

Quelle que soit la diversité des opinions et des intérêts, il est deux points par où les divergens se rapprochent, depuis les rédacteurs du *Catholique* jusqu'aux organes de M. van Gobbelschroy.

Nul ne réclame pour la liberté de l'enseignement des restrictions moins limitées que pour la presse. Nul, pas plus que pour la presse, ne demande l'absence de responsabilité et de répression, nul en un mot ne sollicite la liberté illimitée de l'enseignement.

Tous conviennent aujourd'hui que le pouvoir ne peut ni légalement ni convenablement s'arroger le monopole de l'enseignement. Il suffit pour arriver là de savoir ce que c'est qu'une monarchie constitutionnelle, à combien de variations le pouvoir y est soumis, par quelles chances de rétrogradation et de progrès, il passe sans cesse. Qu'on jette les yeux sur ce qui depuis quinze ans a lieu en France, qu'on y remarque ces vingt ou trente révolutions ministérielles dont elle a été le théâtre, et qu'on se demande ce que devient l'instruction subissant presque chaque semestre le contre-coup de ces réactions qui ne sont pas près de finir?

Il faut en convenir, quoique ce soit la *Gazette de France* qui l'ait dit, mieux vaut cent fois le monopole dans les mains du pouvoir absolu, mais fixe, mais stable, qu'aux mains du pouvoir limité, mais soumis à de quotidiennes modifications de système et de direction.

Ces deux points réglés, le champ de la discussion reste encore assez vaste. Les uns veulent que la liberté de l'enseignement ne soit restreinte que par des mesures répressives; d'autres réclament des mesures préventives. Parmi ces derniers une nouvelle subdivision s'établit. Les précautions préalables comprennent-elles les examens de moralité et de capacité, ou de capacité seulement? La capacité a-t-elle besoin d'être constatée si ce n'est pour l'enseignement primaire? Encore cela n'est-il pas superflu si l'instituteur s'établit dans une ville ou dans un bourg populeux? L'enseignement religieux doit-il être entièrement libre?

MM. de Potter, de Brouckère, Bosch, et l'auteur des *Trois Chapitres* seront consultés avec fruit sur toutes ces questions. Nous nous proposons de consacrer un article spécial à la brochure de M. Bosch. Quant aux *Trois Chapitres*, ils nous ont paru mériter les éloges dont ils ont été l'objet. L'escorbiterie avec laquelle nos grands hommes d'état avaient détruit dans un arrêté du 20 juin 1829 les

concessions accordées par un arrêté du même jour, y est impitoyablement mise à nu; et peut-être faut-il attribuer à cet écrit plein de force et de logique la concession contenue dans l'arrêté que nous publions aujourd'hui. *Ch. R.*

TAXES MUNICIPALES.

Il s'était élevé, il y a quelque tems, des plaintes assez vives contre l'interprétation donnée par les receveurs de l'octroi à plusieurs dispositions des réglemens pour la perception des taxes municipales, et des réclamations avaient été directement adressées à l'autorité locale. Le conseil de régence vient d'apporter diverses modifications aux réglemens. Il a fait droit au principal grief des voituriers qui conduisent le combustible destiné à la consommation extérieure; il leur est accordé trois jours pour la remise du *passé-de-bout* délivré au bureau d'entrée. Ils n'avaient autrefois que 24 heures, délai évidemment trop court pour l'accomplissement de cette formalité. Cependant, passé ce terme, l'argent déposé chez le receveur était confisqué au profit de la commune.

Le nouveau règlement est beaucoup moins favorable aux marchands bouchers. On sait que ceux-ci étaient obligés de consigner au bureau d'entrée le montant du droit d'accise, et de payer ce droit chez le receveur de l'abatage, comme s'il n'existait pas déjà une consignation. Il résultait de-là que le contribuable était forcé de déboursier, pour un boeuf, par exemple, de 60 à 72 florins des Pays-Bas, avant d'avoir touché un sol de sa marchandise, et cela pour garantir le paiement d'un droit de 25 ou 30 fls.

Le règlement accorde bien la faculté de cautionner au lieu de consigner; mais les receveurs s'étant mis un beau jour à rejeter toutes les offres de cautionnement sous prétexte qu'elles ne leur offraient point de sûreté suffisante, ils annulèrent ainsi, de leur propre autorité, un article du règlement. Cette affaire a été dans le tems exposée dans ce journal.

Il y a quelques mois, les marchands bouchers adressèrent à ce sujet un mémoire au conseil de régence. Ils y démontraient que la consignation, c'est-à-dire, le déboursement d'une somme double du droit à acquitter, leur était fort onéreuse sans avantage pour la commune.

Dans quelques villes, disaient les pétitionnaires, il n'existe aucune espèce de consignation, et à Liège, pendant quatre années, les receveurs ont laissé entrer les bestiaux, sans exiger autre chose que certaine rétribution à leur profit; et il est sans exemple qu'un seul permis délivré n'ait point été représenté dûment acquitté. Sans doute le danger ne serait pas plus grand si la chose se faisait gratis.

La consignation n'empêche pas la fraude, attendu que ceux qui ont envie de s'y livrer ne se présentent pas au bureau d'entrée; elle y excite même, car si la déclaration chez le receveur est nécessaire pour l'empêcher, ce n'est point un moyen d'engager les contribuables à se soumettre à cette formalité que d'en rendre l'accomplissement trop onéreux.

Les marchands bouchers proposaient deux moyens pour remplacer la consignation. Ce serait 1^o de laisser entrer les bestiaux, sans consignation; mais en stipulant une forte amende quand le permis d'entrée, dûment déchargé, c'est-à-dire, constatant que les droits ont été payés, ne serait point remis au receveur dans un délai fixé (1).

Le deuxième moyen présenté était de faire percevoir l'accise par tête de bétail au bureau d'entrée même, comme on le faisait avant la mise en vigueur de la loi sur l'abatage.

Ce mode de perception est encore en usage à Bruxelles; et outre qu'il rend la consignation inutile, il présente encore d'autres avantages, par exemple celui de la suppression de la place de receveur de l'abatage, et l'introduction plus fréquente des bestiaux de 1^{ere} qualité (2).

(1) Les bouchers offrent tous ou presque tous des garanties, et une expérience de 4 années a prouvé que la crainte des suites du non paiement des droits était suffisante pour éloigner toute idée de s'y soustraire.

(2) Ceci est présenté avec développemens dans le mémoire des marchands bouchers.

Ces raisons n'ont point été accueillies. Le conseil de régence a simplement autorisé les receveurs de l'octroi municipal à se charger de la rentrée des permis délivrés par eux, lorsqu'ils en seront requis par le contribuable qui ne voudrait ou ne pourrait consigner, et cela moyennant une indemnité qui s'élève pour les marchands bouchers à 10 cents pour un boeuf. Ainsi pour les contribuables qui ne voudraient ou ne pourraient consigner, la consignation est remplacée par une indemnité à payer au receveur.

Pour quelques marchands bouchers cette indemnité s'élèvera annuellement jusqu'à 80 florins des Pays-Bas.

Cependant si la consignation n'est pas nécessaire pour assurer le paiement du droit, on ne voit pas pourquoi on oblige les bouchers à payer pour être dispensés de cette formalité.

Mais, dira-t-on, il reste aux contribuables la faculté du cautionnement accordée par le règlement, et au moyen de laquelle ils peuvent se soustraire à la consignation ou la contribution qui en tient lieu. Fort bien; mais les receveurs, qui autrefois rejetaient toutes les offres de caution, se montrent aujourd'hui bien plus difficiles, attendu que lorsqu'il y a caution, il n'y a point d'indemnité.

Ainsi on peut regarder la faculté du cautionnement comme à-peu-près rayée du règlement.

Il existait un moyen facile de satisfaire les bouchers, l'administration pouvait intervenir pour autoriser ou obliger les comptables à accepter les cautionnements offerts par les bouchers patentés, qui présentent par eux-mêmes des sûretés raisonnables; les autres auraient trouvés des répondans. C'est sur ce point, ce semble, que les pétitionnaires auraient dû insister.

Le nouveau règlement autorise encore les receveurs à se charger, moyennant une indemnité, de la rentrée des *passés-de-bout*, des *permis d'entrée*, etc. pour tous les objets assujétis aux taxes municipales; ici encore lorsqu'il y aura cautionnement, il n'y aura point d'indemnité, ainsi ce ne sera plus seulement pour les bouchers que les receveurs pourront se montrer difficiles, mais pour presque toutes les classes de contribuables avec lesquels ils sont en rapport. *Siguel.*

Associations de secours mutuels entre ouvriers.

Il vient de se former à Genève, sous cette dénomination, une société dont le but est de procurer aux ouvriers qui en font partie des secours en cas de maladie, moyennant une faible contribution mensuelle, payée par chacun d'eux. Au moyen de cette contribution, des secours seront assurés aux membres de la société, tant en état de maladie qu'en état de convalescence. L'esprit de l'association étant que les secours soient tout-à-fait distincts de ceux qu'administre la bienfaisance publique, et qu'ils se rapprochent des soins domestiques et particuliers, c'est dans un local particulier, et sous la surveillance d'un comité élu par la société que les malades seront traités. Les malades cependant, pourront aussi, à leur choix, être traités à l'hôpital, aux frais de l'association.

L'association est composée de maîtres et d'ouvriers. Pour assurer la régularité du paiement de la contribution, les maîtres en sont responsables, et ils souscrivent, suivant leur générosité.

Une première séance générale de la société a eu lieu le 30 août dernier dans l'église luthérienne, à Genève. Un grand nombre de maîtres et d'ouvriers de professions et de pays divers y assistait. On a procédé à l'élection des membres du comité. Un *entrepreneur de bâtiment* a été nommé président; les fonctions de vice-président, de secrétaire et de trésorier, se sont partagées entre trois *tailleurs*. Six ouvriers doivent aussi figurer comme assesseurs; car une part dans l'administration est attribuée par le règlement aux ouvriers, ainsi que le droit de voter dans toutes les assemblées générales. Une souscription qu'on a fait circuler parmi les maîtres, dans la première séance, pour un don volontaire à l'association, a produit sur-le-champ 650 florins.

A peine cette intéressante fondation avait-elle pris naissance à Genève, qu'une seconde institution du même genre s'organisait par les soins de la *Société des industriels*.

Puisent de pareilles associations se propager dans nos villes industrielles! elles substituent le sentiment de dignité et d'indépendance, à l'assujétissement humiliant qui s'attache aux secours de la charité; elles font maître et elles entretiennent l'esprit d'ordre, d'économie et de prévoyance. Le succès déjà obtenu par les *Caisse d'épargnes* semble pouvoir faire espérer que des institutions si utiles, si honorables, parviendraient facilement à s'établir chez nous, si seulement le zèle de quelques bons citoyens voulaient donner la première impulsion, on pourrait, au besoin, se procurer les réglemens des deux sociétés genevoises. *Ch. Rogier.*

Dessèchement du lac de Haarlem.

(L)

» Parmi les entreprises que fait naître chaque jour l'esprit d'association, il n'en est peut-être pas une en Europe, dit le *Journal de l'Agriculture*, dont l'importance soit égale à celle du dessèchement du lac de Haarlem. »

Cette mer dont la superficie excède maintenant vingt mille hectares n'existe que depuis le seizième siècle: des sondages multipliés et faits avec beaucoup d'exactitude ont démontré que sa profondeur moyenne est de 12 à 13 pieds mesure du Rhin et que la qualité du sol est excellente. M. de Stappers, qui a proposé au gouvernement de lui faire la concession à perpétuité du lac de Haarlem et des marais avoisinans, sous l'obligation d'en opérer le dessèchement avec une société de capitalistes qui émettrait douze mille actions de cinq cents florins chacune, a inventé une pompe foulante, sans frottement au moyen de laquelle on enlève mille pieds cubes d'eau par minute, et cette pompe qu'il a nommée *Belge*, peut être mue par la vapeur, le vent ou les forces animales. M. de Stappers se propose de convertir cette mer en forêts et en terres arables, et de changer ainsi l'aspect de la Hollande septentrionale au profit des habitans du pays et de l'état. D'après les calculs de l'auteur de ce gigantesque projet, l'état a dû, depuis la formation de ce lac jusqu'à nos jours, dépenser la somme de 6,640,000 florins des Pays-Bas, sans obtenir aucun produit et uniquement pour préserver le territoire baigné par les eaux du lac. Le *Journal d'Agriculture* espère qu'après un mur examen du projet qui lui est soumis, et des immenses résultats qu'aurait son exécution, le gouvernement secondera les vues de M. de Stappers et de la société qu'il représente.

ETAT CIVIL DE LIÈGE, du 2 octobre.

Naissances: 3 garçons, 3 filles.

Décès 4 garç., 4 filles, 2 hommes, savoir: Nicolas Joseph Fourneau, âgé de 35 ans, boulanger; faubourg d'Amersœur, époux d'Anne Marie Dethier. — Thomas Eyraud, âgé de 29 ans maçon, domicilié en la commune d'Ans et Glain, époux de Jeanne Charrier.

Le 3 octobre. — Naissances 2 garç., 3 filles.

Décès 4 garç., 2 filles, 3 hommes, 3 femmes, savoir: Georges Plumier, âgé de 65 ans, houvreur, domicilié au Petit Hallet, province de Liège, époux de Jeanne Meuris. — Pierre Joseph Pereye, âgé de 43 ans, maçon, domicilié à Huy, édibataire. — Louis Jacquemotte, âgé de 34 ans, maçon, domicilié à Ans et Glain, époux de Marie Catherine Eyraud. — Jeanne Delvaux âgée de 80 ans, rue du Verd-Bois. — Marie Anne Collin, âgée de 45 ans, rue de la Cloche, épouse de Jean Joseph Braive. Marguerite Lemaire, âgée de 37 ans couturière, rue du Verd-Bois, veuve de Godefroid Delor, et épouse d'Eyraud Frankinet.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

BELLE VENTE DE LIVRES.

Mercredi, 14 octobre 1829 et jours suivants, à deux heures de relevée, à la Salle de ventes de Ch. HOUBAER et Co., sise derrière le Palais, n° 50, on VENDRA une belle COLLECTION DE LIVRES, en tout genre, notamment l'Atlas universel de Vandermeelen avec 400 cartes, les Fastes universels, les vues Pittoresques des Pays-Bas, Sirey recueil général d'arrêts jusqu'inclus 1825, Ségur histoire universelle, 10 vol. in-8° avec Atlas, jurisprudence de la cour supérieure de Bruxelles, 31 vol. in-8°; Elzevirs, livres anglais etc., etc. Le catalogue se distribue à ladite Salle et chez M. LOHAY, imprimeur rue de la Magdelaine, n° 103 à Liège. 249

ATTENTION A L'AUGMENTATION.

Louis vieux 25 10, Louis neufs 3/4 % agio; pièces de 20 et 40, 1/2 % agio; ducats 11 87; guinées 25 50; souverains Anglais 25 20; souverains du Brabant 35 20; Frédériciers anciens: 20 55; nouveaux 20 50; carlins 25 50, thalers de Prusse 3 66 0 couronnes de Brabant 5 66.

J'échangerai ces espèces au taux indiqué ci-dessus, pendant un court délai.

J. F. MASU, rue Vinave-d'Isle, n° 52. 207

Les pièces 20 f. gagnent 12 c. d'agio audit-bureau.

MM. les créanciers de H. J. Kerstenne, sont invités à se réunir vendredi vingt trois octobre courant, deux heures de l'après-midi, au local ordinaire des séances du tribunal de commerce de Verviers, à effet de recevoir les comptes du syndic définitif à la faillite dudit Kerstenne et percevoir leur dividende. 323

Au Petit Pavillon Anglais, rue Souverain-Pont, BONNE TABLE D'HOTE à un prix très-modéré. On prend aussi des abonnés et l'on se charge des portions pour la ville. Il y a aussi remise et écurie. 322

Vente par adjudication volontaire sur une seule publication.

Par le ministère de M^e PARMENTIER, notaire, place de la Comédie, lundi 12 octobre, à 2 heures de l'après-dinée, d'une PIECE DE TERRE de trois bonniers, divisée en six lots, située au Berleur, commune de Grâce-Montegnée. S'adresser pour les renseignements audit notaire, dépositaire du plan et des titres de propriété. 326

Ceux qui veulent VENDRE ou ACHETER de bonnes rentes, peuvent s'adresser à M. DELOGNAT, faubourg Vignis, n° 412 bis, à Liège. 86

568

Vente pour sortir de l'indivision.

Le lundi, 19 octobre prochain, à 3 heures de l'après-midi, pardevant M^e DUSART, notaire à Liège, en son étude, rue Féronstrée, n° 569, il sera exposé en VENTE publique et aux enchères:

1^o Une FERME dite la Cense Neuve, d'origine patrimoniale, libre de charges, située à CLERMONT, sur la route d'Aix-la-Chapelle, occupée par Henri Hoën, avec environ onze bonniers P.-B. de prairie.

2^o Une RENTE de 95 rasières 40 litrons d'épeautre, bien hypothéquée et inscrite.

S'adresser audit notaire pour connaître les conditions. L'on peut traiter de gré-à-gré avant le jour de la vente.

570 A VENDRE une belle MAISON en très bon état, au centre de la ville, réunissant toutes les commodités désirables, particulièrement propre à un rentier ou homme de lettres. Il y a sécurité et facilité pour le paiement. S'adresser à M^e DUSART, notaire, rue Féronstrée.

574 COLLEGE ROYAL DE TONGRES.

Lundi, le 5 octobre, après la Messe du St-Esprit, on examinera les élèves et on les classera. On distribuera jeudi prochain, chez Desoer, imprimeur libraire, le prospectus du pensionnat. Le principal, J. F. X. WURTH.

On CHERCHE un DOMESTIQUE connaissant le jardinage. S'adresser rue Hors-Château, n° 382. 331

A LA FONTAINE D'OR, RUE DE LA ROSE,

Bonne TABLE D'HOTE à une heure, à un prix très modéré. L'on se charge aussi des diners et portions pour la ville. CHAMBRE garnie à LOUER pour des pensionnaires. 274

HUITRES anglaises très-fraîches, chez PERET, rue Ste.-Ursule. 8

HUITRES anglaises verte à 1 fl. 30 cts, chez L. ANDRIEN, fils Souverain-Pont, au Petit Pavillon Anglais, n° 230. 214

QUARTIER à LOUER, rue Ste-Croix, n° 862. 265

Belle Ferme d'origine patrimoniale à vendre.

Lundi 19 octobre 1829, à neuf heures du matin, maître Farcy, notaire à Villers-le-Bouillet, procédera à la VENTE aux enchères, en son étude, d'un beau corps de FERME située audit Villers-le-Bouillet, district de Huy, province de Liège, avec un quartier de maître, bosquet, jardin entouré de murailles, prairies et terres labourables, le tout contenant 45 bonniers Pays-Bas. Cette propriété est très-avantageusement située. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions et voir la propriété. 82

556 Le 26 octobre 1829, à dix heures du matin, on VENDRA en hausse publique la FERME dite DU THIOUX A OCQUIER en Condroz, district de Huy, consistant en bons bâtiments d'habitation et d'exploitation, 3 à 4 bonniers de prés et 58 bonniers P.-B., environ de terre et trieux. La vente aura lieu au Château de Ponthot, près dudit Ocquier, premièrement en détail ensuite en masse. S'adresser au notaire ADAMS, derrière St-Paul à Liège.

On demande un JARDINIER connaissant la culture des melons, des ananas, sachant conduire une serre, tailler les arbres fruitiers et conduire un grand jardin anglais. S'adresser quai d'Avroy, n° 587. 252

On demande une CUISINIÈRE pour la campagne. S'adresser derrière le Palais, n° 335. 278

460 BONNIERS de terrain à VENDRE; la plupart propre à y bâtir, savoir: 65 bonniers à TEMPLoux, à une lieue de Namur. Recours audit TEMPLoux, le 15 octobre, 9 heures du matin; et 95 bonniers, sis à SCLAYN, entre Namur et Huy. Recours audit Sclayn, le 17 octobre, même heure. 282

564 A la VENTE de TABLEAUX qui aura lieu le 7 octobre, chez P. H. J. DUVIVIER, il y sera joint plusieurs tableaux très anciens, un Laiesse du plus beau fini de ce maître, et une quantité d'autres; de même que plusieurs pierres à lithographe, estampes etc.

562 CHAMBRE garnie à LOUER, place de l'Université n° 262

VENTE VOLONTAIRE DIMMEUBLES.

Lundi, dix-neuf octobre courant, à dix heures du matin, M. Léonard Godhair et ses enfans, feront exposer en vente publique au plus offrant, en la demeure et par le ministère du notaire Lys à Verviers, deux petites fermes situées au lieu dit Craha, commune de Dison et de Petit-Rechain, l'une consistant en bâtiments et six prairies contiguës, occupée par le fermier Konigs, de la contenance d'environ cinq cent vingt deux perches carrées, l'autre en bâtiments et une prairie, provenant des enfans Hannotte, séparée de la première par un chemin, occupée par la veuve Nicolas Hannotte, contenant environ quatre vingt sept perches carrées. Le cahier des charges présente toute sûreté et facilité à l'acquéreur. S'adresser audit notaire pour plus amples renseignements. 322

A LOUER, une grande et spacieuse MAISON bien restaurée, avec la jouissance d'un vaste jardin, située près l'église St. Lambert, sur la chaussée à Herstal.

Plus un grand MAGASIN avec cave, situé sur le Foulon. S'adresser n° 909, sur la Batte, et au n° 4, à Coronmeuse. 982

PROVINCE DE LIÈGE.

Réadjudication. — Il sera procédé le jeudi 8 du courant, à dix heures du matin, à l'hôtel des états à Liège, pour le terme de trois années à partir, du 40 de ce mois à minuit et à finir à la même époque 1832, à la réadjudication publique des 40 barrières établies sur cette route ci-après:

- La 1^{ère}, Enhenne.
- La 2^{me}, A la Brouck.
- La 3^{me}, A Fraipont.
- La 4^{me}, A Goffontaine.
- La 5^{me}, A Pépinster.
- La 6^{me}, A Jusleville.
- La 7^{me}, A Ensival.
- La 8^{me}, Au Casino.
- La 9^{me}, A Dolhain.
- Et la 10^e, A Overeth.

Cette réadjudication aura lieu aux enchères et à l'extinction des feux.

Le cahier des charges d'après lequel il sera procédé, est déposé à l'hôtel des états, aux bureaux de MM. les commissaires de district et à ceux de la commission administrative, quai de la Sauvenière, n. 52. A Liège, le 1^{er} octobre 1829. 29

Adjudication. — Le samedi, 10 octobre courant, à onze heures du matin, il sera procédé à l'hôtel des états à Liège, pardevant M. le conseiller-d'état, gouverneur de cette province, ou son délégué, à l'adjudication des ouvrages à faire pour l'entretien des prisons de cette ville.

Cette adjudication aura lieu par soumissions et aux rabais. Le devis d'après lequel il y sera procédé, est déposé à l'hôtel des états, où l'on pourra en prendre lecture et obtenir tous les renseignements nécessaires. Liège, le 30 septembre 1829.

EN LOCATION.

Mardi, 20 octobre 1829, entre une et deux heures de relevée, au domicile de M. Perot à Coronmeuse, commune de Herstal, MM. le président et membres du Bureau de bienfaisance de Herstal, feront exposer en location pour un terme de neuf années entières et consécutives, les biens immeubles, consistans en pré, terres et prairies sis sur la commune de Herstal, appartenant à leur dit bureau, aux conditions à prélire par le notaire LERUITE.

Mercredi prochain, à 2 heures et demie de relevée, en la SALLE de C. HOUBAER et Co., rue derrière le Palais, n° 50, on VENDRA une table et un beau bois de lit en acajou plusieurs bois de lits et tables en chêne, une bibliothèque et un beau blutoir, chaises, fauteuils, canapés, armoires, commodes, baignoires, tables de nuit, comptoirs, guitares, miroirs, un sabre, poëles, linges, hardes, tableaux et 16 belles gravures avec cadres dorés, gravées par Schmidt, Brevel et Debucourt, d'après Fontaine, Champagne, Vernet et autres. 330

LIBRAIRIE DE L. MAHOUX.

EN VENTE.

Histoire de Charles Quint, par Robertson, vol. 1^{er}, 3 fl. 4 s. 50 cts. Le même ouvrage, grand papier velin. 4 fls. 50 cts.

SOUS PRESSE.

Cours des droits français, par Duranton, 3^e édition. 3 livraisons forment un vol. prix de chacune. 4 fl. 25 cts.

COMMERCE.

Bourse de Paris du 2 oct. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1829, 107 fr. 00 c. — 4 1/2 p. 9/0, jouiss. du 22 sept., 103 fr. 75 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1829, 81 fr. 30 c. — Actions de la banque, 1830 fr. 73 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 73 fr. 0/0. — Emprunt d'Haïti, 350 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam, du 3 oct. — Dette active, 58 3/4. — Idem différée 63 64 — Bill. de change 22 1/8. — Sine dicat d'amortissement 4 1/2 100 0/0. — Rente remb. 2 1/2 3/8. — Act. Société de com. 00 0/0 0/0. — Russ. 5 1/16. — Act. Société de com. 00 0/0 0/0. — Dito C. Ham. 5 1/2. — Dito ins. gr. li. 60 15 1/16. — Dito C. Londr. 00 0/0. — Dito em. à L. 5, 94 95. — Danois à Londr. 71 1/8. — Ren. fr. 3 % 81 1/2 0/0. — Esp. II 5 1/2 00 0/0. — Dito à Paris, 0 0/0. — Rente Perpét. 0 0/0. — Vienne Act. 000. — Métall. 97 97 1/2. — A. Rot. 1^{er} L. 000 0/0. — Dito 2^e L. 000 0/0 00 — Lots de Pologne. 00 0/0 00. — Naples Falconet 5, 81 1/2. — Dito Londres 00 0/0 00.

Bourse d'ANVERS, du 3 octobre.

Changes. — Il s'est fait peu d'affaires; l'Amsterdam et le Paris ont été moins demandés; le Francfort et Hambourg ont été rares.

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	114 p	P 12 1/2 1/2	A 46 7/8
Londres.	12 20	P 17 1/16	A 36 11/16
Paris.	47 3/8	P 36 1/4	A 35 3/16
Francfort.	36 7/16		
Hambourg.	35 5/8		

Cours des Effets des Pays-Bas.

Dette active,	2 1/2 d'intérêt,	58 1/4
Obl. syndicat,	4 1/2	00 0/0
Dette dom.,	2 1/2	98 1/4 A
Act. S. Com.,	4 1/2	87 0/0 N

H. LIGNAC, imprim. du Journal, place du Spectacle, à Liège.